

Administration générale  
Direction des affaires  
juridiques et institutionnelles

Référence :  
UA/MG/CK/DAJI

Cassandra KARIOUA  
Tél. 0590 48 32 29  
[daj@univ-antilles.fr](mailto:daj@univ-antilles.fr)

**Objet : Intervention de la presse au sein de l'université des Antilles (UA)**

**Textes de référence** : Code de l'éducation ;  
Code civil, notamment son article 9 ;  
Statuts de l'université des Antilles approuvés le 06 décembre 2023 ;  
Règlement intérieur de l'université des Antilles approuvés le 06 décembre 2023.

L'article 16 du règlement intérieur de l'université des Antilles intitulé « **Accès au campus et aux différents locaux de l'université** » dispose : « *L'accès aux campus et aux différents locaux de l'université est ouvert aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre du service public et de ses missions. (...) Les intervenants extérieurs à l'université doivent pouvoir justifier du motif de leur présence et peuvent être soumis au même type de contrôle. (...)* ».

Ainsi, la présente note de cadrage entend fixer le cadre des interventions, des photographies et prises de vue de la presse au sein de l'université des Antilles, sur ses campus et locaux.

Ces interventions sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation expresse et écrite des Vice-Présidents de pôle. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants : si l'intervention de la presse émane d'une demande expresse et écrite de Monsieur le Président de l'université des Antilles ou des Vice-Présidents de pôle, si un communiqué de presse valant invitation dans le cadre d'une manifestation leur a été adressé par l'université des Antilles. Certains membres, notamment, du corps professoral acceptent des entrevues et de répondre aux questions des journalistes dans leur domaine d'expertise, si l'interview se déroule dans les locaux de l'université, elle est soumise à cette même autorisation.

La demande devra être déposée sur le site internet de l'université des Antilles via une rubrique dédiée. L'université dispose d'un délai d'une semaine pour la traiter, par conséquent, toute demande devra respecter un délai minimal de dépôt d'une semaine avant la date de l'évènement. Si la demande comporte une autorisation de filmer une séquence d'enseignement ou une manipulation en laboratoire, ces délais seront de deux semaines afin de permettre de recueillir l'accord individuel de l'enseignant ou du chercheur concerné.

Cette demande comportera, a minima, les éléments suivants : prénom, nom, entreprise ou organisme, le cas échéant son adresse, coordonnées téléphoniques, adresse mail, un descriptif de la demande, le campus ou bâtiment concerné, la/les date(s) du tournage ou de la prise de vue, tournage en extérieur/intérieur. En cas de tournage pendant un cours et/ou des travaux de recherche, il conviendra de préciser le nom de l'enseignant et/ou du chercheur.

La presse autorisée à se rendre sur les campus et/ou dans les locaux s'engage à respecter les statuts et règlements intérieurs en vigueur à l'université ainsi que le droit à l'image des personnes conformément à l'article 9 du Code civil.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente note de cadrage le service communication de l'université demeure disponible : [communication@univ-antilles.fr](mailto:communication@univ-antilles.fr).

Il est à noter que toute personne présente sur les campus ou dans les locaux de l'université des Antilles sans autorisation pourra être appelé à les quitter, s'agissant des images et/ou captations vidéos qui auraient été réalisées dans ce cadre, il pourrait être demandé qu'elles soient supprimées et leurs diffusions engagera la responsabilité de celui/celle qui les aura réalisées et/ou diffusées.